



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CERCLE D'ESCRIME DE GEISPOLSCHEIM

Article 1 : Préambule

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts du club.

Il a force obligatoire à l'égard de tous les membres. Aucune de ses dispositions ne peut être contraire aux statuts ou en restreindre la portée.

Article 2 : Inscription

L'inscription au Cercle d'Escrime de Geispolsheim est validée par le dossier dûment complété et remis au Comité Directeur. Il est obligatoire d'indiquer également une adresse mail, régulièrement consultée, car c'est le seul mode de communication utilisé au sein du CEG (Cercle d'Escrime de Geispolsheim). Tout changement de coordonnées doit être signalé au club.

Article 3 : Carte de membre, Cotisation, location de tenue et Licence Fédérale

Toute personne participant aux activités du club ou souhaitant le soutenir (tireurs, arbitres, membres du comité, autres), doit en être adhérent en s'acquittant de la **carte de membre**, payable à l'inscription.

Les tireurs doivent, de plus, s'acquitter d'une **cotisation annuelle**. Elle est payable lors de l'inscription soit en une fois, soit en paiements fractionnés. Dans cette hypothèse les chèques seront rédigés, datés et fournis lors de l'inscription.

La **licence fédérale** est payable à l'inscription.

Les tireurs qui ne possèdent pas de tenue personnelle doivent s'acquitter d'une **location**.

Les montants des cartes de membre, cotisations, locations et licences fédérales sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Les sommes versées au CEG sont en principe définitivement acquises. Aucun remboursement ne sera effectué y compris en cas de démission ou d'exclusion. Toutefois, le Comité pourra examiner les demandes au cas par cas.

Les membres du comité directeur bénéficient, à partir de leur 3ème mandat, de la gratuité de la licence fédérale.

Article 4 : Certificat médical

L'inscription aux activités est conditionnée par la remise d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'escrime avec la mention en compétition pour les compétiteurs ainsi que le surclassement, le cas échéant ; ou d'une attestation médicale parentale pour certaines catégories. La FFE met à disposition un modèle de certificat précis pour certaines catégories.

Ce certificat devra être daté de moins de 2 mois à la date de la première inscription du tireur, couvrir toute la saison sportive et être remis à l'enseignant dès le 1er cours (même en cas d'essai).

Dans certains cas, ce certificat est valable 3 ans.

Article 5 : Accès aux infrastructures et au plateau de jeu

Les horaires des entraînements peuvent être modifiés pour une meilleure organisation, et ce même en cours de saison. Les mineurs sont sous la responsabilité du CEG exclusivement dans les locaux utilisés par celui-ci et pendant la durée de la pratique.

Un enfant ne peut être laissé seul, dans la Salle d'Armes, sans que l'adulte qui l'accompagne ne se soit, auparavant, assuré de la présence effective sur place d'un responsable de l'enseignement ou du CEG. La non observation de cet engagement ne pourra mettre en cause la responsabilité du CEG.

L'accès au plateau de jeu (les pistes) est conditionné au port de la tenue règlementaire en vigueur par type de cours et au port de chaussures de sport d'intérieur (propres), dans tous les cas.

Les escrimeurs tirent sous leur propre responsabilité, et s'assurent que leur tenue personnelle est conforme aux normes en vigueur. Le Maître d'Armes et/ou les membres du comité directeur se réservent le droit d'interdire le plateau de jeu en cas de non-conformité.

Article 5 bis : club house et salle de musculation

L'utilisation des infrastructures dédiées à l'escrime du complexe sportif de Geispolsheim implique l'utilisation et la gestion d'un club house et donne la possibilité d'utiliser une salle de musculation.

Toute utilisation de ces deux salles est soumise à l'acceptation et au respect de règlements spécifiques.

Article 6 : Présence aux cours et horaires

Afin d'assurer la qualité de l'enseignement prodigué, les cours débuteront à des horaires précis. Pour ce faire, il est demandé d'arriver impérativement 15 minutes avant le début des cours, afin de pouvoir se mettre en tenue et de se présenter à l'enseignant.

Si les retards sont trop fréquents, le Maître d'Armes pourra ne pas inclure immédiatement le tireur dans le groupe et lui demander d'attendre le moment le plus propice. De même, il n'est pas souhaitable de partir avant la fin de la séance. En tout état de cause, il est nécessaire de se présenter au Maître d'Armes en cas de retard et de le prévenir en cas de départ anticipé.

En cas d'absence, les tireurs préviendront dans la mesure du possible le Maître d'Armes par l'intermédiaire de l'adresse mail du CEG (ceg@escrime-geis.fr) ou par téléphone.

Article 7 : Matériel et tenue

Pendant les cours collectifs/leçons individuelles, les tireurs doivent appliquer les normes fédérales en ce qui concerne le port de la tenue.

Une paire de chaussures de sport ne servant qu'à la pratique des activités en salle est obligatoire.

L'usage des armes est conditionné au port du masque.

Le matériel (épée, poignée droite et fils de corps) peut être prêté aux compétiteurs pour la plus proche compétition et devra être rendu au cours suivant la compétition, en bon état de fonctionnement.

La tenue, l'arme et le fil de corps, peuvent être loués au CEG, sous certaines conditions (voir le dossier d'inscription).

Dans la mesure du possible, et pour faciliter la gestion des tenues, **les tireurs se verront attribuer celle-ci pour toute la durée de la saison sportive** (avec caution) et devront l'entretenir et la remettre dès la fin des cours de la saison, en bon état de propreté et de fonctionnement, au Maître d'Armes ou à un membre du Comité.

Le matériel et la tenue restent la propriété du club.

Tout tireur, à l'entraînement ou en compétition, qui endommage le matériel qui lui a été prêté ou loué sera tenu de le rembourser (valeur à neuf) ou de le remplacer, selon barème et conditions ci-dessous :

Catégorie de tireur	Condition de prêt de matériel	1^{er} remplacement	Remplacements suivants
Débutant (1 ^{ère} année de licence)	Location	Prise en charge par le club	50%
A partir de la 2 ^{ème} année Pour le matériel de location et de compétition	Location	100%	100%
Tireur	Sans location	100%	100%

En cas de perte, le remplacement sera entièrement à la charge de l'emprunteur.

Article 8 : Compétitions

Tout compétiteur désirant se rendre sur une compétition doit en faire expressément la demande par le site internet du club, qui se chargera d'effectuer les démarches d'inscription auprès de la FFE (et dont le montant dû pour l'engagement est à la charge du compétiteur). Les tireurs se déplacent par leurs propres moyens (le covoiturage est recommandé). Il est souhaitable que les tireurs s'entendent entre eux pour covoiturer les arbitres et les coachs.

Il appartient au seul Maître d'Armes, sans justification, de sélectionner les tireurs pour participer aux différentes compétitions.

Le CEG ne rembourse aucun frais de déplacements, ni d'inscription. Toutefois, en fonction du résultat financier du club, et sur décision du Comité, une enveloppe de participation pourra être réservée aux compétiteurs et aux arbitres pour les circuits, la filière Horizon (M15) et les championnats, en fonction des subventions perçues et du nombre de kilomètres effectués.

Les participations, dans la limite des montants votés par le Comité Directeur, seront versés aux compétiteurs lors de l'AGO de la saison concernée par les déplacements, en saison N+1 et selon certaines conditions.

Le remboursement du montant de l'engagement, pour les licenciés du club, sera fait au compétiteur dans les meilleurs délais après présentation du reçu, qui devra parvenir au trésorier au plus tard le 31/12 suivant la saison de la compétition.

Tout compétiteur étant en âge d'arbitrer (M15) sera inscrit d'office à la Journée Nationale d'Arbitrage la plus proche, et devra, au préalable, obtenir la lame verte.

Le club ne prend aucun frais de déplacement en charge pour les arbitres et les coach (déplacement, hébergement, restauration) sauf cas particulier dont la décision revient au Comité Directeur (au regard de la trésorerie et de la pertinence du déplacement).

Les compétiteurs concernés doivent s'entendre avec l'arbitre ou le coach avant l'engagement et l'organisation de la compétition pour savoir qui couvre les frais susdits.

Le club se réserve le droit de faire porter aux compétiteurs tous frais forfaitaires imposés par la FFE auxquels le club serait soumis.

En aucun cas le club ne pourra être tenu responsable d'un quelconque manquement à l'organisation de ces déplacements, la seule obligation du club étant d'engager le compétiteur qui en fait expressément la demande, après accord du Maître d'Armes.

Article 9 : Discipline

Tout manquement à l'esprit sportif, aux décisions du Comité Directeur, toute atteinte à l'intégrité ou à l'honneur d'un cadre, dirigeant ou autre membre, tout manquement aux statuts, au présent règlement et aux règlements particuliers, tout acte de nature à entraver le fonctionnement de l'association pourra être examiné en vue d'une sanction par le Comité Directeur, sur demande du membre lésé ou sur constatation par un membre du Comité Directeur. Le Comité Directeur pourra, s'il le juge nécessaire, faire appel à la commission de discipline et/ou la commission éthique et déontologie de la FFE.

Les membres du Comité Directeur entendront les personnes concernées (nature des faits, responsabilité...). S'il s'agit de mineurs, ils pourront être accompagnés de leurs parents. Le représentant des jeunes du Comité Directeur, s'il y a, pourra également les accompagner.

Après examen des pièces fournies et audition des membres en cause, le Comité Directeur délibère, prononce sa décision le jour même et la confirme par courrier. Cette décision fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis aux intéressés.

La sanction disciplinaire applicable aux membres licenciés du CEG sera la radiation ou l'expulsion (pour les membres non licenciés)

Rédigé à Geispolsheim, et approuvé par le Comité Directeur le 26 août 2009.

Appliqué provisoirement dès le 08 septembre 2009. Adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20/11/2009.

Modifié par le Comité Directeur le 26/10/2011, adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 16/11/2011.

Modifié par le Comité Directeur du 03/02/2016, adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 24/02/2016.

Modifié par le Comité Directeur du 25/01/2018, adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 16/02/2018.

Modifié par le Comité directeur du 16/04/2024, adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26/04/2024.